

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 028**

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Convention de mise à disposition à titre onéreux du local communal « la salle du Cèdre » conclue avec le Syndicat Des Copropriétaires ASL le CHAMCLAIR.**

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-085 en date du 16 novembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre onéreux du local communal « la salle du Cèdre » ;

Considérant la demande reçue par mail en date du 12/02/2024 de **Syndicat Des Copropriétaires ASL le CHAMCLAIR**, qui souhaite organiser une assemblée générale de copropriété dans ladite salle ;

Considérant que la salle est disponible sur le créneau souhaité ;

**DÉCIDE**

Article 1 : Il est conclu une convention de mise à disposition à titre onéreux du local communal « la salle du Cèdre », situé en rez-de-chaussée de l'immeuble Le Cèdre au 2, allée des Tullistes à Écully avec le Syndicat Des Copropriétaires **Syndicat Des Copropriétaires ASL le CHAMCLAIR**.

La convention met à disposition de la Régie le local pour une durée de 2 heures, le 04/03/2024 à compter de 18 heures en vue de l'organisation de l'assemblée générale de copropriété.

Le prix de la location est de 75 € par créneau de 2 heures.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

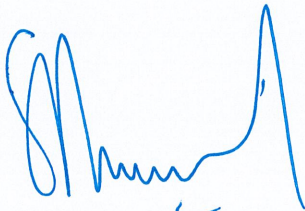
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le  
Le Maire,

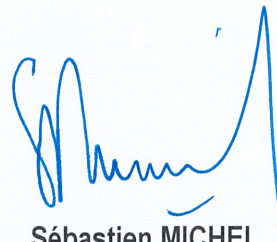
04 MARS 2024

Certifiée exécutoire le 04 MARS 2024

Le Maire,



Sébastien MICHEL



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240304-2024-028-AR  
Date de réception préfecture : 04/03/2024



## Convention d'utilisation d'un local communal « la salle du Cèdre »

### Entre

La Commune d'Écully, représentée par Monsieur Sébastien MICHEL, Maire, dûment habilité par la délibération n°2022-085 du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2022;

*Ci-après dénommée « la Commune »,*

### Et

ASL le CHAMCLAIR - 69130 Ecully

*Ci-après dénommée « le preneur »,*

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine privé de la commune. Il s'agit dans ce cas de la mise à disposition de la salle du cèdre.

#### Article 2 – Désignation des locaux

##### 2.1 Désignation des locaux

La Commune autorise l'utilisation par le preneur des locaux situés en RDC de l'immeuble Le Cèdre situé 2, allée des Tullistes à Ecully, dont elle est propriétaire.

Cette salle dispose de cloisons mobiles permettant de subdiviser l'espace entre plusieurs utilisateurs si les activités mises en place le permettent.

##### 2.2 Description des locaux

Surface : 234 m<sup>2</sup>

Nombre de tables : 15 / Nombre de chaises : 80

Équipements et accessoires mis à disposition : 2

Capacité maximum du local : 100 personnes assises ou 150 personnes debout

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240304-2024-028-AR  
Date de réception préfecture : 04/03/2024

### 2.3 Etat des lieux des locaux

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit. Il a notamment pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

Il appartient au preneur en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la Commune, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

### Article 3 – Durée

La convention est conclue pour une durée de 2 heures, le 4 mars 2024 à 18heures

### Article 4 – Activité exercée par l'occupant

Le preneur indique que la seule activité exercée consiste en l'organisation d'une AG de Copropriétaires

La convention est accordée en exclusivité au preneur et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la convention.

### Article 5 – Engagements du preneur

La présente utilisation des locaux est consentie au preneur aux conditions suivantes :

- Se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- De ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- Assurer la sécurité des lieux pendant l'occupation.
- De déclarer immédiatement à la Commune toute dégradation ou déféctuosité qu'il constaterait dans les locaux.
- De laisser les représentants de la commune effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier la conformité de l'utilisation des locaux.
- Restituer les locaux en fin de convention dans leur état initial.

### Article 6 – Clauses financières

En application de la délibération du Conseil municipal n°2022-085 en date du 16 novembre 2022 le prix de la location est de 75€ par créneau de 2 heures.

### Article 7 – Assurances et responsabilités

Les locaux sont assurés par la Commune en qualité de propriétaire et par le preneur en qualité d'utilisateur.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Le preneur fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

## Article 8 – Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans préavis.

La convention est conclue à titre précaire et révocable. Elle peut être résiliée, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général. La résiliation, pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

## Article 11 – Litiges

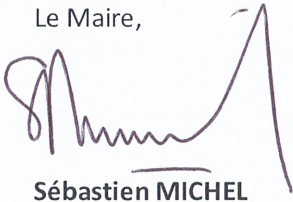
En cas de litiges sur l'interprétation des stipulations de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Écully, le 13 février 2024

Pour la Commune d'Écully,

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Pour le preneur, Gilles GONNET

Président ASL Le Chamclair

